

Orientation**10/3****CLAP****FICHE N° 62 i****Version : 4****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Période transitoire

Examen final

Mise sur le marché

Vérification finale

Réglementation nationale

Référence directive :

Article 20- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**08/11/2000****Accepté par le CLAP :****08/11/2000****Sujet :** Nouvelle approche – fin de la période transitoire**Question :**

L'article 20 § 3 indique que la période transitoire s'achève au 29 mai 2002. Quelles conditions doit remplir un fabricant qui envisage de mettre sur le marché, pendant la période transitoire, un équipement sous pression ou un ensemble en application d'une réglementation nationale antérieure à la DESP ?

Réponse :

1. Une condition nécessaire est que toutes les opérations de fabrication et d'évaluation de la conformité exigées par la réglementation nationale antérieure à la DESP aient été achevées au plus tard le 29 mai 2002.
2. De plus, dans la mesure où une période transitoire a été incluse dans la directive dans le but de laisser du temps aux fabricants pour réduire leurs stocks, les équipements sous pression répondant à des règles antérieures doivent être physiquement transférés au client ou au circuit de distribution au plus tard le 29 mai 2002, sauf si le transfert de propriété a eu lieu avant cette date.

Points supplémentaires :

Si les conditions 1 et 2 sont remplies, il n'y a pas de restriction à la vente ultérieure de l'équipement sous pression fabriqué suivant des règles antérieures à la DESP (à travers un circuit de distribution par exemple) ni à sa mise en service dans l'état membre en question.

Si, après le 29 mai 2002, un fabricant dispose encore de stocks d'équipements ou d'ensembles fabriqué suivant des règles antérieures à la DESP il ne peut les mettre sur le marché que si leur conformité à la DESP est établie. (Cela n'est pas nécessaire pour des équipements destinés à l'export en dehors de la Communauté). Pour l'utilisation d'un tel équipement sous pression dans un ensemble, se référer à la CLAP 142 - Orientation 3/11.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 10/3 (08/11/00) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.